



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/1070/A
Date du prononcé 19 juillet 2024 par anticipation au 03 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AN/124
En cause de : SPF SECURITE SOCIALE C/ ...

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacances

Arrêt

*** SÉCURITÉ SOCIALE – prestations aux personnes handicapées – allocations – révision – information ayant un impact sur la catégorie de bénéficiaire – information connue du SPF SECURITE SOCIALE et reprise dans le registre national – art. 17 de la Charte de l'assuré social et art. 20bis et suivants de l'A.R. du 22 mai 2003**

EN CAUSE :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

Partie appelante, comparaisant par Maître V V, Avocate, loco Maître C H, Avocate à 4031 ANGLEUR

CONTRE :

Madame S (ci-après, « Madame S. »), RRN n° ..., domiciliée à ...

Partie intimée, comparaisant par Maître P V, Avocat à 5000 NAMUR.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 03 juillet 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 5e Chambre (R.G. 22/1070/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 septembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 septembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 octobre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 12 septembre 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 13 septembre 2023;

- l'ordonnance rendue le 17 octobre 2023 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 18 juin 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 20 octobre 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 23 novembre 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le 15 janvier 2024;
- le dossier de pièces pour la partie intimée remis au greffe de la Cour le 12 février 2024 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 16 avril 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 18 juin 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 18 juin 2024, au cours de laquelle elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur C G, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- le 26 février 2014, le SPF SECURITE SOCIALE délivre une attestation de reconnaissance de handicap à Madame S., précisant qu'elle présente une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail à partir du 1^{er} février 2014;
- par décision du 02 juillet 2019, le SPF SECURITE SOCIALE octroie en faveur de Madame S. une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 15.062,61 euros avec effet au 1^{er} août 2019, considérant qu'elle appartient à la catégorie C « *car vous percevez des allocations familiales pour une personne de moins de 25 ans* » ;
- le 19 septembre 2021, le fils de Madame S. atteint l'âge de 25 ans ;

- le 05 septembre 2022, le fils de Madame S. déménage et se domicilie ailleurs qu'au domicile de Madame S. ;
- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 26 septembre 2022 à la suite d'une révision d'office (motif : « *le fait que vous n'avez plus d'enfant à charge* ») ;

Le SPF SECURITE SOCIALE considère que Madame S. appartient à la catégorie A depuis le 19 septembre 2021 ; il informe par conséquent Madame S. qu'elle peut prétendre à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 8.198,52 euros avec effet au 1^{er} octobre 2021 ;

- une seconde décision est adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 26 septembre 2022 à la suite d'une révision d'office (motif : « *Changement dans la composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation (passage en catégorie B* ») ;

Le SPF SECURITE SOCIALE considère que Madame S. appartient à la catégorie B depuis le 05 septembre 2022 « *car vous vivez seul* » ; il informe par conséquent Madame S. qu'elle peut prétendre à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 13.660,01 euros avec effet au 1^{er} octobre 2022 ;

- une troisième décision est adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 27 octobre 2022 ; elle informe Madame S. du fait qu'elle est redevable en application de la décision du 26 septembre 2022, pour la période d'octobre 2021 à septembre 2022, d'un montant de 8.924,44 euros perçu indûment.

Par une requête remise au greffe du Tribunal du travail le 09 décembre 2022, Madame S. a contesté ces décisions, faisant valoir qu'elles étaient fondées sur des informations dont le SPF SECURITE SOCIALE a connaissance automatiquement par simple consultation du Registre National. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- que sa requête soit dite recevable et fondée ;
- que les décisions contestées soient annulées ou à tout le moins réformées ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre aux allocations de remplacement de revenus en catégorie B à dater du 1^{er} octobre 2022, et qu'aucun indu ne doit être remboursé pour la période antérieure ;
- que le SPF SECURITE SOCIALE soit condamné aux dépens, liquidés à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 03 juillet 2023, le Tribunal du travail a :

- dit la demande recevable et fondée ; par conséquent,
- dit pour droit que les décisions litigieuses ne pouvaient prendre effet qu'à compter du 1^{er} octobre 2022,
- dit pour droit que Madame S. n'est redevable d'aucun indu,
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour Madame S. à la somme de 327,96 euros et liquidés à la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal a fait application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social en considérant que :

- Madame S. n'était pas tenue de prendre l'initiative de rappeler au SPF SECURITE SOCIALE que son fils avait atteint l'âge de 25 ans ; cette information était reprise dans l'attestation de la caisse d'allocations familiales figurant à son dossier et était également reprise dans le registre national ;
- le SPF SECURITE SOCIALE a donc commis une erreur en continuant à indemniser Madame S. sur la base d'une catégorie C à partir du 1^{er} octobre 2021 ;
- il est raisonnable de penser que Madame S. ignorait qu'elle n'avait plus droit aux allocations sur la base d'une catégorie C, dans la mesure où son fils vivait toujours avec elle jusqu'au 05 septembre 2022.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 12 septembre 2023, le SPF SECURITE SOCIALE a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, le SPF SECURITE SOCIALE sollicite concrètement :

- que son appel soit dit recevable et fondé ;
- par conséquent, que le jugement critiqué soit réformé et que le recours originaire de Madame S. soit déclaré non fondé ;
- que les décisions du 26 septembre 2022 et du 27 octobre 2022 soient rétablies dans toutes leurs dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Le SPF SECURITE SOCIALE fait notamment valoir que :

- le fait que le fils de Madame S. ait atteint 25 ans ne se met pas automatiquement dans le dossier des parents via la banque carrefour;
- l'attestation d'allocations familiales reçues par le SPF SECURITE SOCIALE date de 2019 et aucune date de fin n'est renseignée ; le SPF SECURITE SOCIALE ne pouvait donc tirer aucune conclusion de ce document et certainement pas pour le futur ;
- après avoir rappelé les termes de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, le SPF SECURITE SOCIALE souligne ne s'être rendu compte du changement de catégorie de Madame S. que lorsque Madame S. est devenue isolée ;
- le SPF SECURITE SOCIALE est tenu de vérifier les données du registre national de la personne handicapée elle-même, ce qu'il a fait ; il n'a donc commis aucune faute ;
- Madame S. était quant à elle tenue, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, d'informer le SPF SECURITE SOCIALE de son changement de catégorie familiale, ce qu'elle n'a pas fait.

2.

Madame S. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- que la requête d'appel soit dite recevable, mais non fondée ;
- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- que le SPF SECURITE SOCIALE soit condamné à rembourser les sommes d'ores et déjà récupérées en exécution de la décision contestée ;
- que le SPF SECURITE SOCIALE soit condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 437,25 euros.

Madame S. fait notamment valoir que :

- le 19 septembre 2021, son fils a atteint l'âge de 25 ans ; or, le SPF SECURITE SOCIALE n'a revu sa catégorie familiale que le 26 septembre 2022 ; il appartenait au SPF SECURITE SOCIALE de revoir d'office les droits de Madame S. dès la survenance de cet élément nouveau prévisible (et repris au registre national tel que visé par l'article 20bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003) ;
- peu importe, dans ce cadre, que l'attestation d'allocations familiales dont disposait le SPF SECURITE SOCIALE ne renseignait aucune date de fin : les allocations familiales ne sont en tout état de cause plus dues au-delà de 25 ans ;

- la poursuite du paiement des allocations de remplacement de revenus s'appuie nécessairement sur une décision implicite de maintien du paiement ; en l'espèce, cette décision était erronée ;
- Madame S. ne pouvait se rendre compte de l'erreur, dès lors qu'elle a continué à vivre avec son fils pendant un an et à l'assumer financièrement ;
- l'on considère que la poursuite du paiement résulte d'une décision implicite d'octroi erronée au sens de l'article 17 de la Charte, ou d'une faute du SPF SECURITE SOCIALE au sens de l'article 1382 du Code civil, il n'y a pas lieu à révision avec effet rétroactif et récupération d'indu ou, à tout le moins, l'indu à récupérer doit être compensé avec des dommages et intérêts réparant le préjudice résultant de l'octroi erroné de prestations sociales à rembourser ;
- il convient de dire pour droit que Madame S. peut prétendre aux allocations de remplacement de revenus en catégorie B. à dater du 1^{er} octobre 2022, sans remboursement d'indu pour la période antérieure ;
- il convient de condamner le SPF SECURITE SOCIALE à rembourser les sommes d'ores et déjà récupérées.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 03 juillet 2023 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 11 juillet 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 12 septembre 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire (tel que prorogé en application de l'article 50 du même Code).

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux allocations auxquelles Madame S. peut prétendre

1.

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit trois catégories de bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus. Ces catégories sont définies à l'article 4 de l'arrêté royal du 06 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration :

« Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;

- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;

- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B. »

En vertu de l'article 1er, alinéa 1^{er}, 6° du même arrêté royal, il y a lieu d'entendre par « enfant à charge :

- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,

- ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel. »

L'enfant qui atteint l'âge de 25 ans n'est donc plus à charge.

2.

Aux termes de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées :

- « Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.*

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement. » (art. 22)

- **« § 1er. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :**
- 1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;**
 - 2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait à une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi;**
 - 3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :**
 - **modification d'état civil;**
 - **modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.**
 - 4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;**
 - 5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;**
 - 6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.**

(...) § 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision. » (art. 23)

Par ailleurs, aux termes de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

La Cour note que le champ d'application de l'article 17 de la loi visant à instituer la Charte de l'Assuré Social reçoit, en doctrine et en jurisprudence, des interprétations divergentes :

« (...) même si la Charte n'est guère précise sur ce point, il paraît admis par la plupart des commentateurs que la Charte, par l'exigence d'une erreur, limite la révision et ses effets dans le temps au seul cas où la décision est initialement atteinte d'un vice. Seule la décision qui est erronée, au moment où elle est adoptée, peut faire l'objet d'une révision au sens strict. Ne sont donc pas visés le réexamen et l'adoption d'une nouvelle décision compte tenu de la survenance d'éléments nouveaux, qui peuvent éventuellement être envisagées dans le cadre des articles 18 et 19.

Dans cette seconde hypothèse, qui peut pourtant fréquemment donner lieu à une récupération d'indu, l'assuré social ne bénéficierait pas de la protection instaurée par l'article 17, alinéa 2.

*On revient ici sur une autre interprétation qui pourrait être avancée, même si elle n'a pas fait l'objet de confirmation par la Cour de cassation, selon laquelle même les décisions prenant en compte un élément nouveau pourraient être visées par l'article 17, à tout le moins par ses alinéas 2 et 3. On verra que la jurisprudence appliquant ces deux textes le fait également dans des hypothèses de survenance d'éléments neufs. (...) » (H. MORMONT et J. MARTENS, *La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu*, dans *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 61 et 62 ; voy. également la jurisprudence citée en p. 69 et s du même ouvrage.)*

La Cour note que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 20 janvier 2010 (C. const., 20 janvier 2010, R.G. 4610, consultable sur le site juportal), semble adopter une interprétation large du champ d'application de l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social, notamment dans les considérations suivantes reprises dans l'arrêt :

« (...) La complexité de la gestion administrative qui incombe aux caisses d'allocations familiales, due au fait que les situations familiales sont changeantes, ne saurait justifier que le bénéficiaire d'allocations familiales indues, qui les a perçues en conséquence d'une erreur commise par la caisse débitrice alors qu'il ne pouvait s'en

rendre compte, soit tenu au remboursement des sommes qu'il a perçues indûment durant un an, alors que les bénéficiaires d'autres allocations sociales perçues indûment dans les mêmes circonstances ne sont pas tenus de les rembourser (...) »

La Cour n'aperçoit pas pour quelle raison seules les erreurs (de l'institution) commises dans une *décision initiale* pourraient entraîner l'absence de récupération de l'indu, alors que des erreurs commises suite à une modification de la situation de l'assuré social (dûment renseignée par ce dernier) ne devraient pas entraîner la même conséquence. Le texte de l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social ne vise, d'ailleurs, pas expressément les *décisions initiales*, mais simplement les *décisions*.

A l'estime de la Cour, le fait pour une institution de sécurité sociale de ne pas adapter le montant des prestations sociales versées malgré la communication par l'assuré social des informations requises quant à sa situation personnelle, peut également être interprété comme une *décision* au sens de l'article 17 précité. Cette interprétation extensive du texte légal cadre non seulement avec le souci du législateur (à savoir « *une meilleure protection juridique* » de l'assuré social à travers la Charte de l'Assuré Social) et avec le principe de non-discrimination. Elle est par ailleurs retenue par une partie non dédaignable de la jurisprudence.

La Cour estime donc devoir interpréter l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social comme s'appliquant aux décisions de révision découlant non seulement d'une erreur de l'institution dans le cadre de la décision initiale, mais aussi aux décisions de révision intervenant suite à la modification de la situation des intéressés.

3.

Aux termes de l'article 20bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003 :

« § 1er. La déclaration visée à l'article 8ter de la loi est faite par simple lettre adressée au Service. Le déclarant mentionne dans celle-ci les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.

§ 2. Toutefois, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour autant qu'il ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

§ 3. De même, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service un nouvel élément si cet élément a déjà été communiqué à une autre institution de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation en vigueur et pour autant que le Ministre ait repris cet élément dans une liste rédigée à cet effet. »

4.

La Cour relève encore que d'après la jurisprudence :

- *« La Cour considère que la survenance du 25ème anniversaire de M constitue une circonstance éminemment prévisible et consécutive à sa naissance dont la date figure au registre national. Dès lors, Mme K. n'était pas tenue de déclarer au SPF que sa fille avait atteint l'âge de 25 ans.*

(...) M ne pouvant plus être considérée comme personne à charge à dater du 19 mai 2012, il était justifié que le SPF revoie la situation.

La question est celle de la prise de cours de la révision d'office et de l'application d'une part des dispositions sectorielles et d'autre part de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Le SPF se réfère à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Mme K., quant à elle, postule l'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Ces deux dispositions sont toutefois partiellement incompatibles, en ce que l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, qui règle en son paragraphe 2 les prises de cours des décisions de révision d'office, limite de façon plus stricte les hypothèses dans lesquelles une décision de révision ne sort ses effets qu'après sa notification, de façon à ne pas générer d'indu.

La Charte de l'assuré social est une loi, d'ordre public de surcroît.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlement que pour autant qu'ils seront conformes aux lois.

La Cour de cassation est très ferme pour rappeler que l'application de l'article 159 de la Constitution est une obligation et non une faculté dans le chef des cours et tribunaux.

Quant à l'étendue de ce contrôle, bien que la lettre de l'article 159 ne parle que de la conformité à la loi, la doctrine s'accorde à reconnaître qu'il s'agit en réalité d'un contrôle par rapport à toutes les normes supérieures, dont entre autres la Constitution, les conventions internationales directement applicables et les principes généraux de droit. Le juge ne peut toutefois pas imposer de choix relevant de la compétence discrétionnaire des pouvoirs publics.

La Cour de cassation a même récemment franchi un pas de plus en considérant que l'article 159 de la Constitution ne faisait qu'exprimer le principe général de droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes.

L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'est applicable que pour autant qu'il soit conforme à l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

La Cour renonce dès lors à examiner la décision de révision sous l'angle plus restrictif de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et envisage tout de suite la situation de Mme K. sous l'angle de la Charte.

Appliquer l'article 17, alinéa 2 de la Charte suppose toutefois une décision de révision remplaçant une décision entachée d'une erreur imputable à l'institution de sécurité sociale. La décision rectificative est évidemment celle du 10 septembre 2013. Quant à la décision remplacée, il s'agit de la décision implicite de poursuivre l'octroi en catégorie C de juin 2012 à septembre 2013, après que M ait atteint l'âge de 25 ans.

La Cour considère en effet que ne pas avoir tenu compte du 25ème anniversaire de M alors que cette information était accessible à tout moment et s'être abstenu de revoir immédiatement le droit à l'allocation de revenu de Mme K. est assurément constitutif d'une erreur (voire d'une faute) dans le chef du SPF. Il lui appartenait de tenir compte de l'anniversaire de M et de revoir le dossier de Mme K. à la lumière de cet élément sans attendre, ce qui aurait empêché la création d'un tel indu.

Entre le 19 mai 2012 (25ème anniversaire de M) et le 10 septembre 2013, près de 16 mois se sont écoulés au cours desquels le SPF a pourtant décidé de verser une allocation de remplacement de revenus de catégorie C.

Avec la Cour du travail de Liège, section Liège, la Cour considère que la circonstance que cette décision est implicite et n'a pas été notifiée est indifférente. Il s'agit néanmoins d'une décision erronée parce que, alors qu'il était informé de la situation familiale de Mme K., le SPF a persisté à octroyer un montant qui ne correspondait pas à celle-ci.

Pour autant que de besoin, car cela n'est pas contesté, la Cour relève que rien ne permet de penser que Mme K., qui a eu la charge financière durant la première phase de la période litigieuse de sa fille aux études, puis durant la deuxième phase de la période litigieuse, de sa fille et de sa petite-fille encore bébé, ait pu penser qu'elle n'avait pas droit à une allocation de remplacement de revenus de la catégorie la plus élevée.

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social est applicable et la décision de révision du 10 septembre 2013 ne pouvait dès lors sortir ses effets que le 1er octobre 2013. » (C.T. Liège, div. Namur, 13^e ch., 23 juin 2015, inédit, RG 2014/AN/160)

- *« (...) Comme le relève le tribunal (...) la personne handicapée doit communiquer sans délai les données qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation, sous réserve des dispositions de l'article 20 bis de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure précisant que la personne est dispensée de communiquer les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modification aux informations visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, pour autant qu'elle ait mentionné ces modifications à l'administration communale.*

Cette disposition a pour but d'éviter à la personne handicapée de multiplier les démarches administratives alors que le SPF Sécurité sociale dispose des informations. Elle va au-delà de l'esprit de la charte de l'assuré social qui prévoit en son article 11 que l'institution de sécurité sociale qui examine une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social puisque cette obligation se poursuit durant l'octroi de l'allocation.

En l'occurrence, le CPAS Sécurité sociale disposait des informations au registre national sans que Madame G. ne doive faire de déclaration. Comme le tribunal l'a relevé, aucune faute ne peut lui être reprochée.

Par conséquent, le raisonnement du SPF Sécurité sociale, à savoir que la prise de cours de la décision litigieuse était le 1^{er} jour du mois qui suit celui durant lequel la demande a été introduite n'est pas correct dès lors que l'indu ne résulte pas d'un élément qui justifie la demande (augmentation de la perte d'autonomie) mais du fait du changement de catégorie à laquelle Madame G. appartient dès lors que son fils n'est plus considéré comme un enfant à charge. Le fondement de l'indu est l'absence fautive de révision d'office par le SPF Sécurité sociale en octobre 2018.

Ce sont donc les règles de l'article 23 qui sont d'application. Si la décision du 27 mai 2020 en soi est correcte, la cour considère qu'en ce qu'elle revoyait la catégorie de l'allocation et par conséquent le montant initialement octroyé, elle devait prendre cours le 1^{er} juin 2020.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il estime qu'il n'y a pas d'indu. » (C.T. Liège, div. Neufchâteau, ch. 8-A, 12 avril 2023, inédit, RG 2022/AU/19)

5.

En l'espèce, le SPF SECURITE SOCIALE reconnaît qu'il disposait d'une attestation établie par la caisse d'allocations familiales. Si cette attestation, établie le 18 juin 2019, précise que les allocations familiales sont payées en faveur de l'enfant M H., elle vise également

expressément son numéro de registre national, et par conséquent, sa date de naissance (à savoir le 19 septembre 1996).

Le SPF SECURITE SOCIALE était par conséquent dûment informé du fait que le fils de Madame S. aurait 25 ans le 19 septembre 2021. Cette information figurait en outre dans les données du registre national.

Le SPF SECURITE SOCIALE savait donc qu'au plus tard à cette date, le fils de Madame S. n'ouvrait plus le droit à une catégorie familiale C en faveur de Madame S.

En continuant à verser des allocations de remplacement de revenus à Madame S. en tenant compte d'une catégorie familiale C au-delà du mois de septembre 2021, le SPF SECURITE SOCIALE a donc commis une erreur. Madame S., qui avait déjà fourni les informations requises relatives à la date de naissance de son fils, n'était pas tenue d'attirer expressément l'attention du SPF SECURITE SOCIALE sur le fait que son fils avait fêté son 25^e anniversaire. Vu la complexité de la réglementation applicable en matière d'allocations pour personnes handicapées et *a fortiori* dès lors que son fils a continué à vivre avec elle pendant un an sans changement notoire dans sa situation, il ne peut être considéré que Madame savait – ou devait savoir – qu'elle ne pouvait plus prétendre à l'intégralité du montant perçu à titre d'allocations de remplacement de revenus.

A titre surabondant, à supposer qu'il doive être considéré, en raison d'une interprétation restrictive, que l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne permet pas en l'espèce de faire obstacle au caractère rétroactif des décisions litigieuses, la Cour aboutit à la même conclusion (absence de caractère rétroactif et, par conséquent, absence d'indu) eu égard aux articles 20bis et suivants de l'arrêté royal du 22 mai 2003. En effet, la date de naissance du fils de Madame S. était dûment renseignée au registre national, de sorte que le SPF SECURITE SOCIALE ne pouvait ignorer la survenance du 25^e anniversaire de celui-ci et devait procéder, sans délai, à la révision d'office que la situation imposait. Aucun indu ne peut dès lors être réclamé à charge de Madame S.

Dans ces conditions, l'appel est déclaré non fondé et, dans la limite de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé, dans la mesure qui suit, en ce qu'il a :

- dit la demande originaire fondée ; par conséquent,
- dit pour droit que les décisions litigieuses ne pouvaient prendre effet qu'à compter du 1^{er} octobre 2022,
- dit pour droit que Madame S. n'est redevable d'aucun indu,

ce, sous la seule précision qu'il incombe par conséquent au SPF SECURITE SOCIALE de rembourser à Madame S. les sommes qui auraient d'ores et déjà été récupérées par ses

soins en exécution des décisions litigieuses.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, le SPF SECURITE SOCIALE doit être condamné aux frais et dépens de l'appel.

Madame S. liquide ses dépens, pour l'appel, à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a effectivement lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame S. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, à payer la somme de 24,00 euros à titre de contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé et, dans la limite de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel, dans la mesure qui suit, en ce qu'il a :

- dit la demande originaire fondée ; par conséquent,
- dit pour droit que les décisions litigieuses ne pouvaient prendre effet qu'à compter du 1^{er} octobre 2022,
- dit pour droit que Madame S. n'est redevable d'aucun indu,

ce, sous la seule précision qu'il incombe par conséquent au SPF SECURITE SOCIALE de rembourser à Madame S. les sommes qui auraient d'ores et déjà été récupérées par ses soins en exécution des décisions litigieuses,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame S. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, à payer la somme de 24,00 euros à titre de contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'indépendant (art. 200 du Code judiciaire), qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier,

C D J-P G M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacances, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 19 juillet 2024 par anticipation du 03 septembre 2024, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

C D

M-N B